

ciaire du conseil privé" fut créé. Ce comité est une cour d'appel et d'erreur en dernier ressort, régulièrement établie par le statut ci-dessus, indépendante de toute politique et à l'abri des influences de partis. Depuis ce temps, le conseil privé comme cour de justice a reconquis la confiance du peuple. Il est devenu une des belles institutions du royaume. Ses décisions obtinrent une grande autorité, même à l'étranger, dans des questions de droit maritime et international. Et ce qui prouve le respect que sa jurisprudence a inspiré, c'est que lors de la grande réforme opérée dans la constitution des tribunaux anglais, en 1873, par l' "Acte de Judicature," (36 et 37, Vict. ch. 66) où la plus grande partie des anciens tribunaux supérieurs disparurent pour faire place à une "Cour Suprême", le comité judiciaire du conseil privé ne fut presque pas diminué dans sa juridiction; il le fut beaucoup moins que la chambre des lords.

Nous verrons maintenant rapidement les statuts et les ordres en conseil qui forment la constitution du comité judiciaire en prenant pour base le plus important de tous. 3 et 4 William IV. ch. 42., intitulé, "*An Act for the better administration of justice in His Majesty's Privy Council.*"

Le préambule de ce statut réfère aux actes antérieurs qui ont donné une juridiction spéciale au conseil privé. Quant aux colonies, il ne fait que constater l'existence du droit d'appel sans en indiquer la source. L'on y trouve la reconnaissance qu'il était expédient de pourvoir à une manière plus effective d'entendre les appels et de faire rapport à Sa Majesté sur le jugement qu'elle doit rendre, que par un comité général de tout le conseil privé.

I.—La section première crée "le Comité Judiciaire du conseil privé" et en règle la composition tel qu'il a existé jusqu'à l' "Acte du Comité Judiciaire" de 1871 (34 et 35 Vict. ch. 91).

Il n'y a entre les juges aucune distinction de rang, mais on peut les diviser en deux classes quant à l'origine de leur nomination: les uns sont membres *ex officio* en vertu de certaines charges qu'ils occupent ou qu'ils ont occupées; les